## N° 229

## SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1967.

## RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FATT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur la pétition n° 13 du 22 novembre 1962,

Par M. André ARMENGAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Saisie de la pétition n° 13 de M. Emile Leblanc, ingénieur, demeurant 27, rue Eugène-Jumin, à Paris (19°), la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale décidait, sur rapport de M. Marcel Prélot, et en application de l'article 88-3 du Règlement du Sénat, de la renvoyer à la Commission des Finances.

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Pierre Carous, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Aimé Bergeal, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marle Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Louis Talamoni, Ludovic Tron, N...

La décision de la Commission des Lois figure au feuilleton n° 64, du 22 juillet 1963.

L'examen de cette pétition par la Commission des Finances, ainsi que ses conclusions fit l'objet du rapport 203 (2° session ordinaire de 1963-1964, annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1964).

Ces conclusions étaient les suivantes :

- « La Commission des Finances du Sénat,
- « Considérant que le droit de pétition constitue un moyen essentiel de la protection des libertés des citoyens formellement garanties par la Constitution ;
- « Considérant, par ailleurs, que ce droit a pour effet de joindre l'action parlementaire à celle du citoyen afin de défendre ces libertés avec les droits qui sont reconnus aux parlementaires par ladite Constitution ;
- « Considérant cependant que seul le Gouvernement détient les possibilités d'initiative susceptibles en matière financière de donner réparation à un citoyen lésé;
- « Mais que ce Gouvernement ne saurait, sans porter atteinte au droit de pétition et, ce faisant, aux libertés des citoyens, refuser de réserver une suite favorable à un pétition reconnue dûment justifiée par la commission compétente d'une assemblée parlementaire;
- « Après avoir entendu les explications détaillées de M. Armengaud, Rapporteur de la pétition n° 13 du 22 novembre 1962, déposée par M. Emile Leblanc, ingénieur, et avoir approuvé les termes de son rapport;
- « En application de l'article 88, paragraphe 3, du règlement du Sénat,

## « Décide :

- « 1° Le rapport de M. Armengaud sera imprimé et distribué;
- « 2° La pétition de M. Leblanc et le rapport de M. Armengaud seront renvoyés à M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques, aux fins d'indemnisation du sieur Leblanc ;
- « 3° Le rapporteur de la Commission devra poursuivre toutes procédures, dans le cadre du règlement du Sénat, pour obtenir de M. le Ministre des Finances qu'une suite favorable soit donnée aux conclusions de la Commission. »

En conséquence, dûment mandaté par la Commission des Finances, votre Rapporteur poursuivit, auprès du Ministre des Finances et des Affaires économiques toutes les procédures réglementaires susceptibles de faire reconnaître les droits du pétitionnaire.

C'est ainsi qu'en plus de l'envoi officiel du rapport n° 203, tant à M. le Premier Ministre qu'aux membres du Gouvernement qui auraient pu avoir connaissance des faits incriminés, votre Rapporteur prit de nombreux contacts avec les collaborateurs personnels de M. le Ministre des Finances, ainsi qu'avec les services compétents de ce département. Ces différentes démarches aboutirent, le 23 mars 1965, à une longue réponse de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques contestant le bien-fondé des faits allégués par le pétitionnaire.

Après avoir traité successivement les deux questions suivantes :

- 1° L'Administration a-t-elle commis une faute?
- 2° M. Leblanc a-t-il subi un préjudice?

La réponse de M. le Ministre des Finances concluait ainsi :

« A ces conclusions, je me trouve contraint de ne pas réserver la suite favorable que votre Commission avait souhaitée, ceci en restant sur le seul terrain des faits, et sans avoir même à invoquer au profit du Trésor, la déchéance depuis longtemps acquise. »

Votre Rapporteur ne considérait pas que cette réponse mettait un terme définitif à la pétition de M. Leblanc. M. le Ministre des Finances, en effet, faisait état de documents dont la Commission n'avait pas eu à connaître et, semble-t-il, susceptibles d'être contestés par le pétitionnaire. En conséquence, votre Rapporteur comptait soumettre à la Commission des Finances un projet de réponse à M. le Ministre des Finances, afin de poursuivre le dialogue engagé.

Le décès du pétitionnaire, survenu le 25 janvier 1966, mis fin à la procédure.

\* \*

Sur le plan du droit de pétition, il a paru intéressant à votre Commission des Finances de souligner les conditions parfaitement régulières dans lesquelles la procédure prévue par le Règlement du Sénat a fonctionné. Il lui était apparu en effet qu'aucune juridiction autre que le Parlement n'ayant été appelée à se prononcer sur les faits allégués par le pétitionnaire, le droit de pétition constituait, en l'occurrence, le seul recours valable de l'intéressé. Cette position n'a pas été contestée par le représentant du Gouvernement qui a, il faut le relever, fourni une réponse détaillée et précise même si, sur le fond, elle ne répondait pas au désir exprimé par le Parlement.

Il n'en reste pas moins que cette pétition, tant par l'instruction approfondie dont elle a été l'objet de la part des Commissions du Sénat que par la réponse très circonstanciée apportée par le Gouvernement nous paraît constituer un exemple parfaitement valable du fonctionnement du droit de pétition qui demeure en face des pouvoirs considérables du Pouvoir exécutif, un moyen important de défense du citoyen contre les abus éventuels d'un Etat tout puissant et souvent déshumanisé.